



Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Projet d'Arrêté préfectoral portant mise en demeure Société MATELSOM à Vernouillet, entrepôt de stockage de produits pour la literie (n° ICPE 09268)

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 mars 2009 à la société MATELSOM pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage logistique sur le territoire de la commune de Vernouillet à l'adresse suivante : rue André-Marie Ampère ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 susvisé ;

Vu l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection du 12 décembre 2019 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 13 janvier 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Aucune étude technique n'ayant été réalisée sur la base des résultats de l'ARF de 2008, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du remplacement effectif des 54 extincteurs identifiés comme ayant plus de 10 ans lors de la dernière vérification annuelle.
- L'exploitant n'a pas assuré la maintenance d'un lanterneau de désenfumage qui a été condamné en rez-de-chaussée de l'entrepôt.
- Absence de deux bornes incendie à l'intérieur du site et de vérification de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau incendie extérieure au site.

- Les baies vitrées et la porte de communication présentes dans le mur de séparation entre les bureaux/locaux sociaux et la cellule de stockage principale ne présentent pas de degré coupe-feu deux heures.

Considérant le risque incendie lié à l'absence de protection des installations contre le risque foudre ;

Considérant que cette situation non conforme est récurrente ;

Considérant que les écarts constatés sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations en cas d'incendie ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le risque incendie compte tenu du caractère fortement combustible des matières stockées dans l'entrepôt et de l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie, dont notamment le non-remplacement de 54 extincteurs ayant plus de 10 ans et l'absence de deux bornes incendie au sein du site,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.5.4 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 susvisé ainsi qu'aux articles 15 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MATELSOM de respecter les dispositions des articles 7.5.4 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 susvisé ainsi que celles des articles 15 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 – La société MATELSOM exploitant un entrepôt logistique sise rue André-Marie Ampère, sur la commune de Vernouillet est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Disposition 1 relative à l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en réalisant l'étude technique sur la base des résultats de l'analyse du risque foudre de 2008 et en mettant en place les dispositifs de protection adéquats contre le risque foudre.
- Disposition 2 relative à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en fournissant les justificatifs de remplacement des 54 extincteurs identifiés comme ayant plus de 10 ans lors de la dernière vérification annuelle.
- Disposition 3 relative à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009, en rajoutant deux bornes incendie à l'intérieur du site et en s'assurant de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau incendie extérieure au site.
- Disposition 4 relative à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 susvisé, en réalisant les travaux de mise en conformité nécessaires pour que les baies vitrées et la porte de communication présentes dans le mur de séparation entre les bureaux/locaux sociaux et la cellule de stockage principale présentent un degré coupe-feu deux heures.
- Disposition 5 relative à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en réalisant la maintenance du lanterneau de désenfumage qui a été condamné en rez-de-chaussée de l'entrepôt.

Article 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 26 FEV. 2020

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

